

le 11 juillet 1979

Sim & McBurney  
330, University Ave., Suite 701  
Toronto (Ontario)  
MSG 1R7

Monsieur,

Objet: Demande de brevet 236,591  
Compagnie Ford Motor  
Peinture à base d'eau contenant un  
inhibiteur de corrosion

Nous avons bien reçu votre lettre du 4 juin 1979, d'après laquelle il est évident que le demandeur canadien ignorait à l'époque que les propos de sa lettre du 18 août 1978 relativement à l'absence de brevet étranger correspondant, étaient erronés.

Je constate d'après la lettre de M. Ross du 10 mai dernier que des mesures ont été prises afin d'éviter les répétitions. Dans le cas présent, il semble que l'erreur n'ait pas causé de tort. Toutefois, dans d'autres circonstances, il se pourrait que le Bureau soit induit en erreur, ce qui nuirait beaucoup à son travail. J'espère donc que l'on fera plus attention à l'avenir.

Vous demandiez pourquoi l'examineur canadien a appliqué le paragraphe 39(2) du règlement puisqu'il "semblait au courant de la délivrance du brevet britannique le 10 mai 1978...". En réalité, il l'ignorait encore et ne s'en est rendu compte que tout récemment. Vous vous trompez donc en prétendant que le Bureau demandait des renseignements qu'il possédait déjà.

Je renvoie la demande à l'examineur afin que l'instruction reprenne son cours. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Commissaire des brevets,

J.H.A. Gariépy

